

UN RUCHER NAIT EN COTE D'OR : LEGISLATION ET PREMIERES QUESTIONS

Rédacteur : M. PECHINOT maj dec 2021

QUESTION 1 : Ou installer son rucher ? Peut-on l'installer n'importe où ?

La réponse à cette question est contenue dans les articles L211-6 et L211-7 du "Code Rural et de la pêche maritime".

Pour la Cote d'Or comme il est stipulé dans ces textes, nous avons l'arrêté préfectoral qui va bien du 26 janvier 1968 toujours en vigueur et qui fait loi :

Les points forts sont surlignés en jaune:

DEPARTEMENT de la COTE- D'OR

- ARRETE PREFECTORAL -

DIRECTION
des DES SERVICES VETERINAIRES

N° 55 DSV/68 du 26 janvier 1968 relatif aux
emplacements des ruches

Cité Delaborde- 2, Rue Hoche
21034 DIJON CEDEX

LE PREFET DE LA REGION BOURGOGNE,
PREFET DE LA C'OTE D'OR,
Commandeur de la Légion d'Honneur,
Médaille militaire,

VU le Code Rural et notamment ses articles 206 et 207 ;
VU l'avis du Conseil Général en date du 10 Janvier 1968 ;
SUR proposition du Directeur des Services Vétérinaires,

- ARRETE -

ARTICLE 1er - Les ruches peuplées ne doivent pas être placées à moins de 20 mètres de la voie publique et des propriétés voisines.

Dans le cas où les propriétés voisines sont des bois , des landes et des friches, cette distance est de 10 m au moins.

Elle est de 100 mètres au moins si les propriétés voisines sont des habitations ou des établissements à caractère collectif (hôpitaux,casernes,écoles,etc...)

ARTICLE 2 - Toutefois , des dispositions spéciales d'emplacements peuvent être prises par le Préfet sur demande motivée des intéressés.

La demande fait l'objet d'une enquête de la part du Directeur des Services Vétérinaires qui est chargé de concilier les parties. Il peut à cet effet , se faire assister de personnalités désignées par le Préfet. A défaut, d' une solution de conciliation, le Directeur des Services Vétérinaires présente des propositions au Préfet. Les dispositions spéciales font l'objet d'un arrêté préfectoral.

ARTICLE 3 - Conformément aux dispositions des deux derniers alinéas de l'article 207 du Code Rural, ne sont assujetties à aucune prescription de distance , les ruches isolées des propriétés voisines ou des chemins publics par un mur , une palissade en planches jointes, une haie vive ou sèche sans solution de continuité. Ces clôtures doivent avoir une hauteur de 2 mètres au dessus du sol et s'étendre sur au moins 2 mètres de chaque coté de la ruche.

ARTICLE 4 - Toutes dispositions antérieures au présent arrêté relatives à l'emplacement des ruches sont abrogées.

ARTICLE 5 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture, MM. les Sous-Préfets de Beaune et de Montbard, M. Le Directeur des Services Vétérinaires, MM. Les Maires et tous les agents de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT à DIJON , le 26 janvier 1968

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,

LE SECRETAIRE GENERAL,

L. FERRAND

On retient bien sûr l'article 3 .. qui permet théoriquement de mettre sa ruche à peu près où on veut à

partir du moment où est présente, une palissade ou une haie haute de 2 mètres et qui s'étend sur au moins 2 mètres de chaque côté de ou des ruches..

En fait il y a la loi ... et son esprit : en clair vous **ne devez pas importuner vos voisins avec vos abeilles ... pour ne pas avoir de problèmes.**

En tant que promeneur à proximité d'une ruche les abeilles ne sont pas agressives et elles évitent en principe votre personne si vous êtes sur sa trajectoire : une exception si une abeille vous heurte par mégarde notamment dans les cheveux : prise au piège elle s'agite, s'affole et vous piquera dès qu'elle sera libérée.. à moins l'écraser sur votre cuir chevelu avant !

C'est la raison d'être de ces palissades décrites dans l'arrêté préfectoral qui obligent les abeilles rentrantes ou sortantes de la ruche à prendre de la hauteur et minimisant ainsi les risques de rentrer en collision avec des personnes dans leurs trajets laborieux. ;

Cependant il existe d'autres problèmes non évoqués dans la loi et qui peuvent créer des discordes :

– une ruche " fait peur " dans le vécu collectif et c'est normal : souvenez-vous de l'appréhension que vous avez eu lors de la première visite d'un rucher. Aussi la découverte fortuite par votre voisin de votre ruche installée à quelque mètres de sa propriété va au minimum créer des interrogations et des tensions..

– Habituellement on peut s'approcher de l'entrée sans soucis et sans protection d'une ruche européenne isolée et unique à 1 ou 2 mètres (pour peu qu'on ne soit pas directement dans la trajectoire de l'entrée pour le problème sus-cité). Mais plusieurs ruches vont multiplier les risques et habituellement un apiculteur met au moins un voile en entrant dans son rucher comportant plusieurs ruches. Enfin vos interventions, inévitables dans la ruche comme une simple visite de printemps, va créer une zone de défense de quelques mètres autour de la ruche avec un risque de piqûres.

– Pendant 24 à 48h après la récolte les abeilles sont là nettement plus agressives avec une zone critique qu'on peut évaluer à une dizaine de mètres. Les palissades ne seront guère efficaces...

– d'autres conditions peuvent augmenter les piqûres de vos abeilles : le vent qui rend leur vol moins précis, les vibrations et le souffle d'un moteur électrique ou thermique, le summum étant les tondeuses à gazon : à deux mètres de l'entrée d'une ruche vous avez une agression massive de plusieurs centaines d'abeilles et aucun apiculteur ne tond son rucher sans protection : la aussi la palissade de la loi ne sera pas suffisante...

– En période d'essaimage le nuage d'abeilles est impressionnant pour le néophyte et peut déclencher une peur panique dans le voisinage : pour peu qu'il se fixe dans le jardin du voisin ou dans sa cheminée avec des abeilles qui rentrent par centaines dans le chambre du petit dernier allergique ... vous êtes grillé pour la fête des voisins pour quelques années si tout ceci n'a pas été évoqué

– en fin sans être exhaustif on peut citer encore les abeilles noyées dans la piscine du voisin en période de sécheresse qui piquent encore en surface à moitié noyées le dard sorti.. ou les salissures sur les draps blancs de la voisine qui séchent au soleil , les abeilles raffolant de ces belles étendues blanches pour faire leurs besoins au printemps..

QUESTION 2: Alors quel terrain idéal ?

- **accessibilité** : pensez que votre rucher va sûrement s'agrandir et qu'une hausse pleine pèse au moins 25kg ... Il faudra donc que votre rucher soit accessible en voiture, mais aussi pas trop voyant, plutôt discret car les vols de ruches augmentent tous les ans. ... Derrière une haie ou en bout d'un chemin en terre carrossable c'est bien !
- Le top, au milieu de vallons en prairies fleuries avec des forêts en lisière pas loin d'une fontaine où les abeilles peuvent s'abreuver...
- Pour disposer vos ruches voyez le chapitre "Prévention" dans "Hygiène"
- Les ruchers en ville sont possibles mais vous devez bien intégrer les difficultés que vous rencontrerez avec le voisinage et de l'accès aux ruches (toit de garage, d'immeuble...pas top pour la récolte). Limiter son rucher à une ou deux ruches dans ces conditions semble très judicieux.
- **Une règle d'or** : quel que soit la localisation, toujours inonder les voisins de pots de miel lors de votre première récolte et des suivantes : en les faisant "participer" à l'apiculture vous ferez oublier de nombreux conflits latents...ou la brûlure de la piqûre d'une abeille excitée !

QUESTIONS 3 : Quelles sont les formalités administratives de base à accomplir ?

Une fois votre terrain localisé vous devez déclarer votre rucher aux services vétérinaires selon [l'article 15 de l'Arrêté du 23 décembre 2009](#) .

Beaucoup de méandres pour ces formalités ces dernières années ... que le monde apicole regrette cruellement pour le recensement efficace des exploitations afin d'assurer une gouvernance sanitaire efficace.

Encore attribuée il y a quelques années à la **DDPP** (Direction Départementale de la Protection des Populations ex DSV) 57 rue de Mulhouse à Dijon, cette demande se fait dorénavant à partir de début 2016 directement sur le site :

["Mes démarches en agriculture "remis a jour début 2016 avec toutes vos situations possibles d'exploitations et les procédures adéquates.](#)

Vous aurez alors par retour de courrier normalement [un numéro d'apiculteur \(article 16\)](#) ou "NAPI" à afficher dans votre rucher (pour la Côte D'or commençant par 0021...). Certains utilisent la gravure sur une plaque d'immatriculation automobile très durable dans le temps pour l'afficher à l'entrée du rucher.

Vous devrez ensuite continuer une fois l'an à déclarer vos ruches selon les préconisations prévues sur "[mes démarches en agriculture](#)"

Enfin il vous faudra assurer vos ruches au minimum contre les accidents qu'elles pourraient causer, soit auprès de votre assureur habituel, soit de préférence auprès de votre syndicat apicole ou votre association ou encore auprès du GDSA21, avec des contrats dans tous les cas très peu chers et gradués selon le risque que vous voulez couvrir (accident, vols, incendie, maladies etc..)

Dernier document: Le registre d'élevage est obligatoire dès la première ruche

Il retrace les interventions sanitaires sur le cheptel (nature, date d'applications et durée) et peut contenir des informations intéressantes sur le suivi des colonies.

QUESTION 4 : Est-il obligatoire d'adhérer à un syndicat ou une association ou encore au GDSA21 ?

Non ... mais on ne peut que le conseiller vivement !

- vous aurez à disposition du matériel professionnel parfois très coûteux en prêt gratuitement (extracteur, défègeur, fondoir à vapeur, diffuseur acide oxalique etc...)
- avoir une assurance pour quelques dixième de centimes par ruche !
- vous pourrez bénéficier de commande groupée (cire, pots notamment)
- vous pourrez avoir des conseils en live par relation ou par fréquentation des ruchers écoles
- avoir des réductions sur les abonnements de revues apicoles
- avoir des réductions sur les produits de traitements contre le varroa à prix coûtant (avec le GDSA21 ou avec adhésion couplée à prix réduit avec votre association ou syndicat)
- faire de la promotion sur votre production plus tard (carte GPS SACO)

Enfin et surtout participer par votre adhésion à augmenter la représentativité de l'apiculture si ballottée par les intérêts industriels notamment des firmes de pesticides !

QUESTION 5 Je veux vendre mon miel, quelles formalités?

Un petit extrait des notions importantes du Guide complet des Bonnes Pratiques Apicoles [édité par l'ITSAP en 2018 ICI.](#)

Nul n'est censé ignorer la loi. Ça commence fort, pourtant beaucoup d'entre nous ne sont pas dans les clous et parfois de bonne foi: parce que notre production est très faible, parce que l'on vend son miel dans un réseau de connaissances mais pas sur les marchés... Bref on ne se sent pas vraiment concernés par les règles du commerce établies.

À tort car pour la DGCCRF (Direction Générale de la Concurrence et de la Consommation et de la Répression des Fraudes) le mot amateur n'existe pas : dès lors que l'on vend du miel, les règles du commerce s'appliquent quel que soit son nombre de ruches possédées.

On ne revient pas sur la déclaration obligatoire de **détention et d'emplacement des ruches** en fin d'année, ceci dès la première colonie quelle que soit son activité. Elle se fait par courrier ou plus simplement [sur sur.mesdemarches.agriculture.gouv.fr](http://sur.mesdemarches.agriculture.gouv.fr). Vous obtenez également votre numéro **NAPI** par cette adresse.

Dès lors que vous vendez votre production ou même que vous la cédez à titre gratuit en dehors du cercle familial, vous devez [aussi posséder un numéro SIRET](#). Il y a deux documents qui doivent également être entretenus dès lors que vous vendez votre production. Ceci concerne donc :

- **Le registre d'élevage** qui retrace les interventions sanitaires sur le cheptel (nature, date d'applications et durée) et peut contenir des informations intéressantes sur le suivi des colonies : plan de situation, origine de la reine ou des colonies, nourrissage, caractère hygiénique, production annuelle, etc... Toutes les factures concernant le rucher (notamment d'achat de hausses et de pots), les éventuelles ordonnances ou compte rendu de visites sanitaires y seront aussi inclus.

- **Le registre de traçabilité** ou de miellerie qui consigne les quantités de toutes les récoltes et leur nature, leur origine (si ruchers multi-sites par ex), la date et le mode de mise en pot avec DDM et/ou lots (Date de Durabilité Minimum, ex : "DLUO").

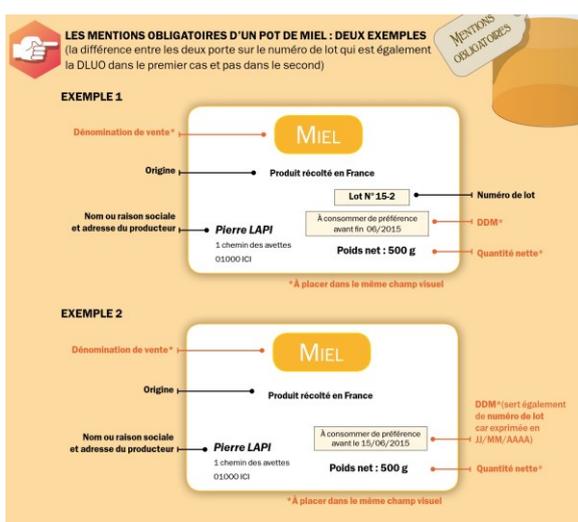
Vous devez aussi comptabiliser les sorties de produits avec la date (cette comptabilité vous servira pour les impôts).

Cette activité de vente vous soumet également à des précisions dans votre manière de proposer à la vente votre miel :

Vous devez avoir **une balance métrologique** (et non une balance de cuisine), c'est-à-dire certifiée par un organisme (souvent le vendeur) qui validera l'exactitude de votre balance (étiquette verte apposée sur la balance). Ce contrôle doit être renouvelé tous les ans et suivi par un carnet métrologique qui suivra toute la vie de la balance. Le SACO a fait cette année une commande groupée. Les sections ont également acheté une balance de prêt pour les petits amateurs occasionnels. On leur remettra une fiche d'emprunt où figurera la date d'emprunt et de retour avec le nom, la raison sociale et SIRET ainsi que le nombre et la nature des pots pesés (miel de ?, 1 kg ou 500 g). Il ne sera évidemment pas donné de fiches antidatées en cas de contrôle...

À noter que le poids net doit être au minimum celui indiqué sur l'étiquette, et vous serez en infraction s'il manque 1 g. Il faut aussi se méfier du poids des pots de verre : on a pu remarquer des différences de plusieurs grammes sur des pots de verre, qui demande donc une réflexion sur le mode d'évaluation de la tare individuelle ou en lot. Dans ce dernier cas on aura alors une moyenne à consigner dans son cahier de miellerie avec la méthode utilisée pour la déterminer.

La conception de l'étiquette est une étape à ne pas louper car c'est un élément clef de la traçabilité. Je vous [renvoie à aussi sur le document ITSAP](#) pour déjouer toutes les subtilités de sa réalisation. Outre l'appellation miel et ses qualifications qui ne prêtent pas à l'approximation, vous noterez en particulier que 3 éléments doivent être visibles sur une vue faciale de l'étiquette sans tourner le pot ; ainsi la dénomination (ici miel), le poids net et la DDM doivent être dans le même champ visuel!



Les dimensions des caractères sont normées suivant le poids net. Le numéro de lot, qui est obligatoire, peut cependant être remplacé par une DDM indiquée au format jj/mm/aaaa

Il ne faut pas oublier que le but final de ces réglementations est **la qualité du miel** pour le consommateur. Sachez également qu'il vous sera demandé quatre pots lors d'un contrôle, deux pour analyses et deux sous scellés à garder chez vous en réserve. Pensez donc à garder 4 pots sur chaque récolte ou lot.

Même si vous récoltez votre miel dans les règles de l'art et de bonne foi, deux problèmes peuvent survenir à l'analyse. Le premier concerne une sur l'identité incorrecte du miel, par exemple étiqueté acacia alors qu'il sera en fait mélangé à un miellat. En d'autres termes, vous ne pouvez pas mentionner une origine florale sans une analyse de votre récolte.

L'autre souci est plus sournois et plus fréquent: vous risquez une adultération par un nourrissage printanier notamment de "stimulation" (candi ou sirop). Les abeilles peuvent alors déplacer ce sucre à la pose des hausses et votre miel va être pointé par des sucres interdits. Sauf menace de mortalité par famine, auquel cas la ruche ne recevra pas de hausse pour sa première miellée, vous ne devez pas nourrir en saison (hormis éventuellement les essaims destinés à la vente et/ou trop faibles).

Un dernier point de qualité concerne la mesure du faible taux d'humidité du miel, gage de sa bonne conservation. Légalement il doit être <20%, mais un taux <18% est largement recommandé si vous affichez une DDM de deux ans pour éviter des remarques de vos clients sur un miel fermenté en surface ou déphasé (partie solide et liquide en surface). Un réfractomètre (35 €) est vraiment un plus pour apprécier votre manière de travailler (operculation suffisante des hausses, miellerie chauffée, déshumidifiée au besoin). Personnellement je mets une DDM de un an par sécurité (habituellement deux ans pour le miel), mais généralement le pot est mangé rapidement. Dans cette même optique, j'affiche la date de récolte qui sera un plus face à la concurrence (la DDM est mentionnée à la mise en pot...). On signale ainsi sa fraîcheur et donc le pouvoir enzymatique d'une alimentation vivante. Mais attention, l'activité enzymatique peut se mesurer au contrôle et gare aux tricheries!

